
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODÉLÉVISION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CKRU-AM concernant le bulletin de nouvelles de midi

(Décision CCNR 97/98-0446)

Rendue le 28 juillet 1998

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*),
P. Fockler, M. Hogarth et M. Ziniak

LES FAITS

Le 17 octobre 1997, le bulletin de nouvelles de midi diffusé à l'antenne de CKRU-AM (Peterborough, Ontario) a présenté un reportage concernant l'ouverture d'une nouvelle unité de soins palliatifs dans la région. Voici le reportage et son introduction :

J. Badham : Bien, les nouvelles ne sont pas que mauvaises, sombres, tristes et tout le reste. J'ai une belle histoire pour vous dans un petit moment.

[pause publicitaire]

J. Badham : Il y a de bonnes nouvelles, du moins pour ceux qui doivent composer avec les mauvaises nouvelles provenant du Centre de santé St-Joseph de Peterborough. Il a ouvert son nouveau Centre familial de soins palliatifs. Par l'intermédiaire de la fondation de l'hôpital, le Festival des arbres a contribué à la hauteur de 160 000 \$ à la rénovation du centre. Selon Dr John Beamish, directeur médical des soins palliatifs, le centre a été conçu comme un vaste appartement.

D' Beamish : Cet endroit est unique parce qu'en offrant du temps et de l'espace aux familles, il leur permet de récupérer lorsqu'elles visitent un patient. Les chambres peuvent accommoder les membres de la famille qui désirent passer la nuit avec leur proche. Nous offrons un vaste salon où les familles peuvent séjourner et préparer leurs repas. Tout cela leur permet de demeurer au chevet de leur proche et dans l'hôpital pendant les derniers jours de ceux qu'ils aiment et dont ils prennent soin. Le côté merveilleux de cette initiative est qu'elle est née pendant le Festival des arbres qui l'a ensuite financée. La communauté de Peterborough a permis la création de

cette unité. Donc cette unité constitue véritablement l'expression du désir de la communauté de s'occuper de ceux qui sont en train d'y mourir.

J. Badham : Voilà qui est bien dit, D^r John Beamish. Le Centre familial est situé dans l'ancienne unité de soins intensifs de l'hôpital.

La lettre de plainte

Le 20 octobre 1997, un auditeur a écrit la lettre suivante au CRTC :

[traduction]

Cette lettre vise les bulletins de nouvelles de Kruz 980 et de Chex 12, mais j'ai remarqué le manque de respect du mandat du « cinquième pouvoir ». Ce mandat est d'offrir des nouvelles à titre d'information, de présenter des faits et non des opinions ou des suppositions.

Le bulletin de nouvelles de midi du 17 octobre présenté par John [Badham] sur Kruz est un bon exemple de ce manque de respect du mandat et cela m'incite à écrire la présente lettre. Sa façon de présenter la nouvelle et son attitude étaient si partiales et expressives au soutien de ses propres idéaux et opinions que l'aspect information du bulletin de NOUVELLES s'en est trouvé édulcoré.

Cette personne bénéficie de sa propre plage horaire - *Strictly Personal* – que je peux décider d'écouter ou non, il ne s'agit pas d'un bulletin de nouvelles. Je peux juger de son OPINION en me basant sur ma propre évaluation de ses capacités mentales, de sa personnalité et de son attitude en général. Cependant, personne n'est là pour le contester. Son opinion peut donc avoir peu de valeur, indépendamment de ce que j'en pense. C'est pourquoi les nouvelles doivent être présentées de manière impartiale et factuelle, sinon, elles risquent d'être déformées ou faussées; cependant, si elles font l'objet de discussions, le public en général peut se forger sa propre opinion.

Mais cet annonceur n'accorde pas assez d'importance au forum de discussion que son émission du matin pourrait être; après le bulletin de nouvelles, quand ce n'est pas pendant, il s'arrange toujours pour diffuser sur les ondes ses propres opinions et préjugés. Je prétends qu'il en résulte une présentation injuste des nouvelles, lesquelles comportent généralement plusieurs aspects, soulèvent des opinions diverses et ont des résultats différents. Cela souligne aussi l'étroitesse d'esprit et le manque de professionnalisme de cet annonceur à qui son employeur devrait donner une certaine formation. Une autre solution serait de lui confier une émission causerie en direct, ce qui l'amènerait à se pendre avec sa propre corde.

Cette lettre ne semble viser qu'un seul incident, mais en réalité, elle résulte de nombreux incidents, par exemple les interviews de politiciens à qui on a, de toute évidence, fourni les questions d'avance ou l'absence de détermination des intervieweurs pour obtenir des réponses à de bonnes questions – si une personne refuse de répondre ou tergiverse, l'intervieweur devrait dire aux auditeurs qu'elle refuse de répondre ou qu'elle est incapable de fournir une réponse qu'elle a la responsabilité de connaître ou qu'elle est payée pour connaître. Si, à titre d'employé, je suis incapable d'expliquer mes gestes à mon employeur ou de répondre à ses demandes, je perdrai mon emploi; alors, pourquoi n'en serait-il pas de même en ce qui concerne un politicien ou un fonctionnaire?

Vous au CRTC devriez consacrer davantage de temps à surveiller cela. Vous devriez vous assurer que les médias publics et privés présentent les nouvelles telles quelles, sous forme de faits, que les questions soient aussi pressantes à l'égard des gens en haut de l'échelle sociale (cela existe encore) qu'à l'égard de ceux des classes inférieures, que tous les aspects d'une histoire reçoivent un traitement juste et que la partialité soit bannie des nouvelles.

Autre chose – je crois que les journalistes des médias privés devraient être obligés de dévoiler leurs salaires; ils sont constamment en train de donner leur opinion sur d'autres dont les salaires doivent être divulgués ou sur des groupes dont les salaires deviennent connus en raison de fuites pour une position de négociation. Dans beaucoup de cas, les médias semblent indiquer que ces salaires sont plus qu'appropriés. La récente divulgation, et je crois que c'était une première, au sujet des animateurs à TVO, Stevie et sa collègue dont j'oublie le nom, pourrait inciter beaucoup de ceux dont les salaires ont fait l'objet de commentaires à se demander si les administrateurs de TVO n'auraient pas besoin d'une confrontation à la réalité.

La réponse du radiodiffuseur

Dans sa lettre du 25 novembre 1997, le vice-président Information de CKRU-AM a répondu de la façon suivante aux préoccupations soulevées par le plaignant :

[traduction]

Cette lettre est écrite au nom de CHEX-TV, de CKRU-AM et de CKWF-FM – deux de ces médias étant mentionnés dans votre lettre.

J'ai écouté deux fois l'émission du midi du 17 octobre afin d'y trouver le commentaire éditorial dont vous faites état. Je n'ai trouvé que les mots suivants : « Voilà qui est bien dit, D^r John Beamish ». Nous n'avons aucun problème en ce qui concerne ce commentaire et nous croyons qu'il ne justifie aucune plainte. Nous avons néanmoins rappelé à M. Badham la politique de nos stations : un bulletin de nouvelles ne doit renfermer aucun commentaire éditorial. Les commentaires éditoriaux ont leurs propres plages horaires, par exemple pendant une émission comme *Strictly Personal*.

Le plaignant s'est déclaré insatisfait de la réponse du radiodiffuseur et il a demandé, le 9 décembre 1997, que le CCNR défère la question au conseil régional approprié pour décision. Le plaignant a ajouté la note suivante à sa demande de décision :

[traduction]

Dans sa lettre [le radiodiffuseur] ne traite que du commentaire éditorial, alors que ma lettre concerne l'ensemble de la prestation du présentateur.

Je crois que [le radiodiffuseur] tente d'esquiver les problèmes que je soulève et je demande que cette question soit examinée plus à fond.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié la plainte à la lumière du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). L'article pertinent dudit code se lit comme suit :

Code de déontologie de l'ACR, article 6 (Les nouvelles)

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiés comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Les membres du conseil régional ont écouté un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil estime que l'émission en question ne viole pas l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Le contenu de l'émission

La question soulevée par le plaignant est sans nul doute pertinente *de façon générale* : les faits et non les opinions doivent faire l'objet des bulletins de nouvelles. Comme le prévoit l'article 6, paragraphe 2, du *Code de déontologie de l'ACR*, « des commentaires éditoriaux [doivent être] clairement identifiés comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion ». Qui plus est, la lettre du vice-président Information du groupe de stations précise que celles-ci partagent ce point de vue. La lettre de plainte est cependant plus large. Le seul bulletin de nouvelles auquel la plainte fait précisément référence est celui du 17 octobre à midi. Le plaignant élargit ensuite ses propos comme suit : « Cette lettre ne semble viser qu'un seul incident, mais en réalité, elle résulte de nombreux incidents », mais il ne fournit aucun détail sur ceux-ci. Dans ces circonstances, le CCNR ne peut traiter que l'incident du 17 octobre.

En ce qui a trait à ce bulletin de nouvelles, le seul commentaire potentiellement problématique est celui qu'a énoncé John Badham à la fin du bulletin : [traduction] « Voilà qui est bien dit, D^r John Beamish ». Le conseil régional est d'avis que le sujet du commentaire pouvait être soit le Centre de santé St-Joseph, le Centre familial de soins palliatifs, la contribution de la communauté de Peterborough, le rôle du Festival des arbres, la conclusion du D^r Beamish que [traduction] « cette unité constitue véritablement l'expression du désir de la communauté de s'occuper de ceux qui sont en train d'y mourir », soit, finalement, la façon dont le médecin a présenté le dossier. Si l'énoncé « Voilà qui est bien dit » *peut*, techniquement, constituer une violation du *Code de déontologie de l'ACR*, l'objet du commentaire est suffisamment incertain et la nouvelle tellement peu controversée et tellement inoffensive que le conseil régional conclut sans hésitation qu'aucune violation de l'article 6 du code n'est survenue.

Réceptivité du radiodiffuseur

Outre une évaluation de la pertinence des codes en lien avec la plainte, le CCNR évalue toujours dans quelle mesure le radiodiffuseur s'est montré *réceptif* au motif de la plainte. Dans la présente affaire, le conseil estime que la réponse du radiodiffuseur, malgré sa brièveté, traitait des questions soulevées par le plaignant de façon correcte et complète, précisait que le radiodiffuseur endossait les principes énoncés par le plaignant et indiquait le geste posé dans les circonstances. Rien de plus n'est exigé. Par conséquent, le radiodiffuseur n'a pas enfreint la norme du Conseil concernant la réceptivité du radiodiffuseur.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.